

République Française
Département : Haute-Garonne
Commune de Grenade s/Garonne
N° 5/2023

**Arrêté municipal permanent
Instauration d'un sens unique de circulation
Voie Communale rue Chaupy (entre rue Métairie
Foch et Avenue du 8 mai 1945 /RD17
dans l'agglomération de GRENADE**

Le Maire de Grenade ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes .

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la Voie Communale rue Chaupy entre la voie communale rue Métairie Foch et la voie départementale Avenue du 8 mai 1945 /RD17 dans l'agglomération de GRENADE., il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens rue Chaupy vers Avenue du 8 mai 1945.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des usagers sera autorisée à sens unique dans l'agglomération de GRENADE, sur la Voie Communale rue Chaupy depuis la Voie Communale rue Métairie Foch jusqu'à la R.D. n°17, Avenue du 8 mai 1945 en agglomération.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GRENADE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de GRENADE
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de GRENADE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRENADE

Le 14/02/2023

Le Maire

Président de la Communauté de Communes
Des Hauts-Tolosans.



Plan en annexe ci-contre :



Copie sera adressée à :

- Communauté de Communes des Hauts-Tolosans
- service police municipale Mairie de Grenade
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Grenade.
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Grenade.

Service Foncier et Voirie Mairie de GRENADE

De: karine Idir <karine.idir@hautstolosans.fr>
Envoyé: vendredi 3 février 2023 12:08
À: Service Foncier et Voirie Mairie de GRENADE
Objet: Sens unique Chaupy

Danielle,

Après moult vérification, je ne retrouve pas de demande d'arrêté de police pour le passage en sens unique...plusieurs échanges oui, mais rien d'officiel, alors je pense que nous n'avons pas d'arrêté en règle, si il le faut....

Peux-tu t'en occuper stp ?

Désolée de ce loupé...

Cordialement,

Karine IDIR

Technicienne

Pôle Voirie et Cheminements doux



Communauté de communes

Hauts Tolosans

1237 Rue des Pyrénées

CS 70024

31330 Grenade sur Garonne

Tel: 05 61 82 85 55 – 06 46 30 20 10

www.hautstolosans.fr